

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Communauté française pour les Affaires sociales, la Formation et le Tourisme, le 22 décembre 1986, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif à la formation professionnelle", a donné le 17 mars 1987 l'avis suivant :

Le projet a pour objet de réglementer la formation professionnelle.

A cet effet, il organise la formation professionnelle, il prévoit soit la création soit l'agrément de centres de formation professionnelle, et il définit le régime contractuel de cette formation, celle-ci pouvant se faire dans un établissement d'enseignement ou dans une entreprise.

Aux termes de l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution comprennent :

"16° La reconversion et le recyclage professionnels à l'exception des règles relatives à l'intervention dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel recruté par un employeur en vue de la création d'une entreprise, de l'extension ou de la reconversion de son entreprise".

Il n'est pas douteux que les termes reconversion et recyclage professionnels englobent la formation professionnelle assurée en dehors de l'école. Il y a cependant lieu de relever que l'article 59bis, § 2, de la Constitution attribue aux Conseils de communauté la mission de régler, par décret, ce type de matières.

A défaut de dispositions générales adoptées par le législateur communautaire, qui établiraient les principes de la matière, qui prévoiraient les institutions dont l'intervention serait nécessaire, et qui habiliteraient sur certains points l'Exécutif à prendre les mesures d'exécution, le projet manque entièrement de fondement juridique.

.../...

L'arrêté de l'Exécutif du 9 juillet 1985 relatif à la formation professionnelle, que l'article 29 du projet tend à abroger, et pour lequel l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, n'a pas été demandé, encourt d'ailleurs le même reproche.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
L. FRANCOIS,
Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.